

DÉPARTEMENT
de la
Vendée-Maritime

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT

CANTON
ROYAN

OBJET :
SÉPULTURE
BOTTON

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :
19

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 Aout 1946 1946

L'an mil neuf cent quarante six ~~six~~ cinq du mois
d' Aout, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGAZONI ch., en session }
ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 31 Juillet 1946

Etaient présents : MM. Regazoni, Veyssiére, Roched
reux, Masseux, Mme Parizet, Melle Rikosky,
M. Domocq, Baudet, Péraudeau, Prugnaud, Bou-
lerne, Chassau, Ollivier, Grussenmayer, Arri-
vá, Bouchet, Couinil, Senelifer, Conge.

Absents : MM. Simon, Julien, Chollet, Thomas
Cousinet, Savignac, Prot.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. CONGE, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Monsieur le Maire rappelle que la commune de
Royan avait tenu à reconnaître les services rendus par M.
Botton, en prenant à sa charge sa sépulture.

Le bombardement l'a assez sérieusement dété-
riorée. Le devis de réparation s'élève à 1.600 frs.

LE CONSEIL

décide que les frais de restauration de la sépulture
Botton seront mandatés sur le crédit réservé à l'entre-
tien des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire poursuivra auprès du E.R.U.
le remboursement des sommes ainsi avancées au titre de
dommages de guerre.

Reuf

Lined area for text entry, mostly blank.

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. ~~les membres présents.~~

N'ont pas signé : MM.

si le vote a eu lieu au
séance publique, établir à
la suite la désignation de
celui qui a le droit de
voter (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
de ceux qui ont empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).

Pour extrait conforme :